

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 mars 2022

**Date de la convocation :** 17 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre du mois de mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Bernard JUSTET, Maire, à la Mairie, salle du Conseil municipal.

**Présents :** JUSTET Bernard - BLACHE François - BREUGELMANS Pascal – ROUDIL Anne-Marie - VIALLE Lionel - VIALLE Jérôme - VIALLE Sabine - CHANAL Jessica

**Excusés :** BONNET Julien (procuration à Pascal BREUGELMANS)

**Absents non excusés :** LEMEE Emmanuel

**Secrétaire de séance :** Sabine VIALLE, conseillère municipale, assistée de Nicole Chareyre, adjoint administratif à la mairie.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le maire procède à l'ouverture de la séance. Il propose l'adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 03 mars 2022, qui ne faisant part d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

A la demande de Mr le Maire il est demandé en ouverture de séance l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération urgente, délibération concernant la répartition du produit des ventes de concession au cimetière entre le CCAS et la Commune

Communications du Maire

D/2022-22 Vote du budget vente de chaleur 2022

En exercice : 10 ; présents : 08 ; représentés : 01 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif VENTE CHALEUR 2022 établi comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	127 698 €	127 698 €
Section d'investissement	91 320 €	91 320 €
<b>TOTAL</b>	<b>219 018 €</b>	<b>219 018 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le budget primitif VENTE DE CHALEUR 2022 tel qu'il a été présenté ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections d'exploitation et d'investissement, et avec les opérations pour information.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**D/2022-23 Vote du budget général 2022**

En exercice : 10 ; présents : 08 ; représentés : 01 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif général 2022 établi comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>	497 250 €	497 250 €
<b>Section d'investissement</b>	391 826 €	391 826 €
<b>TOTAL</b>	889 076 €	889 076 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le budget primitif général 2022 tel qu'il a été présenté ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et avec les opérations pour information.

**D/2022-24 Vote des taux d'imposition**

En exercice : 10 ; présents : 08 ; représentés : 01 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0 ; abstentions : 0

Mr le maire rappelle les taux communaux d'imposition de 2021 qui étaient de 33.50 % pour la taxe foncière sur le bâti et de 54.20 % pour la taxe foncière sur le non-bâti.

En 2022, les bases d'imposition ont été revalorisées.

Le maire rappelle que la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Seuls les produits de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de la TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants restent affectés aux communes. Le montant de cette ressource pour la commune est de 12 400 € en 2022. Il rappelle que les taux d'imposition de la taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé jusqu'en 2023 dans le cadre de cette réforme.

Il rappelle également que toujours dans le cadre de cette réforme un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser les écarts entre le montant de la TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales. En effet une commune peut être sous compensée ou surcompensée ce qui est le cas pour la commune de Marcols. La contribution relative à ce coefficient correcteur est de 28 129 € en 2022, somme qui est à déduire du produit attendu.

Le maire propose de ne pas augmenter les taux pour 2022.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de membres présents et représentés, vote les taux suivants pour 2022 :

Taxe foncière (bâti) : 33.50 %

Taxe foncière (non bâti) : 54.20 %

pour un produit attendu de 72 461 € (auquel il convient de déduire la contribution de 28 129 €).

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**D/2022-25 Promesse de bail emphytéotique et de résiliation partielle de bail rural à conclure avec la société VALECO**

En exercice : 10 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Mr BLACHE François ne participe pas à cette délibération et quitte la salle.

Monsieur le Maire présente à nouveau devant le conseil municipal le projet envisagé par la société VALECO à savoir : la construction et l'exploitation d'un parc éolien situé au lieu-dit Bourlateyron, sur la Commune de MARCOLS LES EAUX, Département de l'ARDECHE

Ce projet de construction fera suite à l'étude d'impact d'une part et d'autre part aux accords des autorités compétentes.

Considérant les engagements pris par la Société auprès du Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de MARCOLS LES EAUX est propriétaire de :

- La parcelle cadastrée F 473. – Sise Commune de MARCOLS LES EAUX ;

Considérant que cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien et rentre donc dans le projet d'étude d'impact pour laquelle, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement par délibération du

20 mai 2021

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 06 voix Pour, 02 voix Contre (VIALLE Lionel et VIALLE Jérôme) et 00 Abstentions :

Décide de consentir sur la parcelle susmentionnée, sise Commune de MARCOLS LES EAUX,

- Une promesse de bail emphytéotique et de résiliation partielle de bail rural au profit de la Société VALECO.

**Il est précisé que durant la phase étude, l'exploitant peut utiliser la totalité du terrain, excepté l'emprise liée au mat de mesure.**

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit.

La promesse aura une durée de validité de SIX (6) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de conclure un futur bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de 3500 € euros par MW. Ladite redevance sera due à la première des deux dates suivantes :

- La mise en exploitation des installations ;
- Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

**La résiliation partielle de bail rural sera quant à elle consentie moyennant le versement à l'exploitant en place d'une indemnité annuelle au prorata de la surface occupée par éolienne 700m<sup>2</sup> en moyenne, de la redevance globale susmentionnée, soit 4%.**

**Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la promesse de bail emphytéotique et de résiliation partielle de bail rural énoncée ci-dessus ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Il est ici rappelé que Monsieur Bernard JUSTET, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de MARCOLS LES EAUX qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.**

**D/2022-26 Répartition des produits relatifs à la vente des concessions, des cases de columbarium et du dépôt des cendres au Jardin du Souvenir**

En exercice : 10 ; présents : 08 ; représentés : 01 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0 ; abstentions : 0

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes. Les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération. Les services de la trésorerie demande une délibération concernant la répartition de produits de vente des concessions qui jusqu'à présent, continuaient à être répartis pour 2/3 à la commune et 1/3 au CCAS. Il en était de même pour les ventes de cases de columbarium et le dépôt des cendres au jardin du souvenir.

Le maire propose au Conseil municipal de continuer cette répartition. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir la répartition des produits concernant la vente des concessions, la vente des cases de columbarium et le dépôt des cendres au jardin du souvenir pour 2/3 au budget communal et 1/3 au budget du CCAS.

**Récapitulatif des délibérations prises en séance du 03 mars 2022**

N° délibération	Objet de la délibération	Page
D/2022-22	Vote du budget vente de chaleur	1
D/2022-23	Vote du budget général	2
D/2022-24	Vote des taux d'imposition	2
D/2022-25	Promesse de bail emphytéotique et de résiliation partielle de bail rural à conclure avec la société VALECO	3
D/2022-26	Répartition des produits relatifs à la vente des concessions, des cases de columbarium et du dépôt des cendres au Jardin du Souvenir	

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Emargements des membres du conseil municipal du 24 mars 2022

Le maire, Bernard JUSTET
--------------------------

BLACHE François	ROUDIL Anne-Marie
BONNET Julien	VIALLE Jérôme
BREUGELMANS Pascal	VIALLE Lionel
CHANAL Jessica	VIALLE Sabine
LEMEE Emmanuel	